



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire – 2023- 376
Arrêté de mise en sécurité ordinaire – Immeuble sis 2 allée Lafayette – Parcelle cadastrale référencée BI 314- Les Pléiades.

Le maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu le courrier de lancement de la phase contradictoire du 23 mai 2023, adressé au cabinet REAJIR, représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 2 allée Lafayette ;
- Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et les occupants de l'immeuble ;
- Vu le rapport établi par la commune de CREIL du 28 septembre 2023 ;

■ Considérant :

Qu'il ressort du rapport de la commune du 28 septembre 2023 que :

- Le réseau d'évacuation des eaux pluviales de l'immeuble sis 2 allée Lafayette est à l'origine d'infiltrations dans les logements ;
- Ces infiltrations engendrent des problèmes de salubrité et de sécurité dans les logements du fait de la prolifération de moisissures et de la dégradation des plafonds ;
- Ces infiltrations sont par ailleurs susceptibles de favoriser les épaufrures ; ces désordres peuvent dès lors porter atteinte à la sécurité des personnes ;
- Des mesures doivent, en conséquence, être mises en œuvre afin de préserver la sécurité des personnes.

■ Arrête :

Article 1 : Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 2 allée Lafayette à Creil, parcelle cadastrale référencée BI 314, représenté par le cabinet REAJIR, agissant en tant qu'administrateur provisoire de la copropriété, **est mis en demeure d'exécuter dans un délai de 14 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la reprise du réseau d'évacuation des eaux pluviales.**

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux durables de mise en sécurité, la commune pourra les exécuter d'office aux frais des copropriétaires, ou leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des travaux pérennes de mise en sécurité dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

5/10

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également remis aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'ACSO, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière de SENLIS. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la Directrice des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le Directeur de la tranquillité publique, madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 8 octobre 2023



Date de notification :

23/10/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

27/10/23

27/10/23